



## DELIBERATION N° 2020-251

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant avis sur le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative à l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique et la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la compensation des charges de service public de l'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, Président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis par la ministre de la transition écologique, le 18 septembre 2020, d'un projet de décret en Conseil d'État modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative à l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique et la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la compensation des charges de service public de l'énergie (ci-après « le projet de décret »).

### 1. CADRE JURIDIQUE ET CONTEXTE

#### 1.1 Rappel du cadre juridique

Le dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) a été instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite loi « NOME »), sur le fondement des conclusions du rapport de la commission Champsaur d'avril 2009. Il permet aux fournisseurs alternatifs d'accéder, à un prix régulé, à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'EDF, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et pour une durée de 15 ans.

L'article L. 336-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (ci-après la « loi Energie-Climat ») dispose que le volume maximal d'électricité pouvant être cédé par EDF au titre de l'ARENH ne peut excéder 150 TWh, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux.

Dans la limite du volume maximal prévue par les dispositions de l'article L. 336-2 du code de l'énergie, le dispositif ARENH définit un volume global maximal d'électricité par période de livraison (ou plafond ARENH) pouvant être cédé à destination des consommateurs. Ce volume, fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie après avis de la CRE, s'élève à 100 TWh depuis le début du dispositif<sup>1</sup>.

L'article L. 336-5 du code de l'énergie prévoit que la CRE contrôle ex-post l'écart entre les prévisions initialement faites par les fournisseurs lors du guichet de demande d'ARENH et les consommations constatées de leurs portefeuilles de clients à l'issue de la période de livraison, et notifie un complément de prix aux fournisseurs dont les droits alloués en début de période de livraison s'avèrent supérieurs aux droits correspondant à la consommation constatée de leurs clients.

<sup>1</sup> Arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

## **1.2 Difficultés en cas d'atteinte du plafond**

### **1.2.1 Rappel des dispositions actuellement en vigueur de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives au calcul du complément de prix**

Les règles du dispositif ARENH prévoient un contrôle ex-post de l'adéquation entre les droits alloués initialement à un fournisseur et ses droits correspondant à la consommation constatée sur la base de son portefeuille réel de clients. Ce contrôle peut conduire à la notification d'un complément de prix, qui constitue l'incitation principale des fournisseurs à demander des volumes ARENH conformes à leur meilleure prévision de consommation.

Les modalités de calcul du complément de prix sont définies par les articles R. 336-28 à R. 336-38 du code de l'énergie. Plus particulièrement, l'article R. 336-35 du code de l'énergie précise que le complément de prix ARENH se décompose en deux termes :

- un « complément de prix 1 » (CP1), ayant pour objectif de neutraliser financièrement la situation d'un fournisseur ayant demandé plus d'ARENH que la consommation constatée sur son portefeuille de clients ne lui en donne le droit. Le montant de ce reversement au bénéfice d'EDF<sup>2</sup> correspond aux éventuels gains réalisés par le fournisseur en revendant sa quantité excédentaire<sup>3</sup> sur le marché de gros et consiste à restituer à EDF la valeur financière des quantités d'ARENH livrées en excès ;
- un « complément de prix 2 » (CP2), qui consiste à pénaliser un fournisseur en cas d'une surestimation excessive, c'est-à-dire dépassant la marge de tolérance du CP2<sup>4</sup>. Il a pour objet d'inciter les fournisseurs à prévoir précisément leurs volumes de vente. Ce terme de pénalité se cumule au CP1 et s'applique à la quantité excessive<sup>5</sup> d'ARENH d'un fournisseur. Le CP2 est reversé à l'ensemble des fournisseurs bénéficiant de l'ARENH.

### **1.2.2 Du fait de l'atteinte du plafond, les deux termes du complément de prix font intervenir des quantités hétérogènes**

La partie réglementaire du code de l'énergie prévoit que les deux termes du complément de prix ARENH rappelés ci-dessus sont basés sur les quantités « excédentaires » et « excessives » qui sont calculées selon les modalités fixées par l'article R. 336-33 du code de l'énergie à partir des quantités suivantes :

- « Q » : quantité effectivement livrée à la suite d'une demande d'ARENH exprimée par un fournisseur lors d'un guichet et ;
- « Q<sub>max</sub> » : quantité théorique d'ARENH calculée ex post sur la base de la consommation réelle du portefeuille du fournisseur.

En application de l'article R. 336-34 du code de l'énergie, ces quantités sont ensuite comparées afin de déterminer pour chaque fournisseur les éventuelles quantités « excédentaire » (servant au calcul du CP1) et « excessive » (servant au calcul du CP2).

Cependant, en cas d'atteinte du plafond, l'application de ces définitions conduit à comparer une quantité écrêtée (les quantités effectivement livrées) et une quantité non écrêtée (les quantités théoriques calculées ex post sur la base de la consommation réelle du portefeuille de clients des fournisseurs), réduisant ainsi l'action incitative escomptée des termes du complément de prix :

- le terme de neutralisation CP1 a une efficacité réduite : un fournisseur conserve la valeur financière des volumes excédant son portefeuille de clients dans la limite d'une tolérance égale au taux d'écrêtement constaté pour le guichet ;
- le terme de pénalité CP2 est presque inopérant dans la mesure où, à la marge d'erreur de 10 % (ou 5 MW) de la consommation constatée pour son portefeuille de clients accordée à chaque fournisseur en application des dispositions de l'article R. 336-34 du code de l'énergie, vient s'ajouter une tolérance égale au taux d'écrêtement constaté pour le guichet. Compte tenu des niveaux de taux d'écrêtement constatés aux guichets de novembre 2018 et 2019 (respectivement 25 et 32 %), la portée d'application du terme CP2 est ainsi très réduite.

<sup>2</sup> Article R. 336-37 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Egale à la partie positive de la différence entre la quantité cédée et la quantité théorique constatée ex-post, tel que défini à l'article R. 336-34 du code de l'énergie.

<sup>4</sup> Telle que définie à l'article R. 336-34 du code de l'énergie

<sup>5</sup> Egale à la partie positive de la différence entre la quantité cédée et la quantité théorique constatée ex-post augmentée d'une marge de tolérance, tel que défini à l'article R. 336-34 du code de l'énergie.

Par conséquent, en cas d'atteinte du plafond et en l'absence de disposition spécifique, la comparaison de ces quantités hétérogènes liées à la prise en compte de l'écrêtement ne permet pas d'inciter les fournisseurs à communiquer leur meilleure prévision de consommation lors du guichet de demande d'ARENH. Le dispositif incite au contraire les fournisseurs à demander des quantités excédentaires par rapport à leurs besoins réels, pour « anticiper » l'écrêtement et bénéficier d'une quantité d'ARENH plus proche de leurs besoins.

Fort heureusement, la CRE n'a pas constaté de tels abus lors des guichets ARENH de novembre 2018 et novembre 2019. Toutefois, comme la CRE l'a signalé à plusieurs reprises, les textes en vigueur sur les compléments de prix ARENH sont inadaptés aux situations de dépassement de plafond rencontrées depuis 2018.

La CRE se réjouit donc d'être enfin saisie d'un texte visant à remédier à cette situation.

### 1.2.3 La destination des montants de CP1 et CP2 est problématique en cas d'atteinte du plafond

La destination des montants collectés au titre du complément de prix est prévue à l'article R. 336-37 du code de l'énergie. En application de cette disposition, les montants payés par les fournisseurs au titre du terme CP1 sont reversés à EDF.

Cette modalité de répartition des montants collectés au titre du terme CP1 est problématique en cas d'atteinte du plafond car, dans ce cas, les demandes excédentaires des fournisseurs ne conduisent pas EDF à livrer davantage d'électricité.

Par ailleurs, l'article R. 336-37 du code de l'énergie prévoit que les montants payés au titre du terme CP2 sont reversés aux fournisseurs, en déduction de leurs montants facturés et au prorata de leur quantité de produit cédée lors de la période pour laquelle est calculé le complément de prix.

## 1.3 Prise en compte de l'atteinte du plafond dans la loi Energie-Climat

Compte tenu des difficultés identifiées ci-dessus, la loi Energie-Climat a modifié l'article L. 336-5 du code de l'énergie afin :

- d'une part, de préciser que le complément de prix tient compte de l'effet du plafonnement dans le cas où le plafond est atteint en début de période de livraison ; et
- d'autre part, de prévoir une nouvelle répartition des montants versés au titre du complément de prix en cas de dépassement du plafond ARENH. Le cadre législatif ainsi modifié prévoit que les montants collectés au titre du CP1 sont répartis entre EDF et les fournisseurs bénéficiant de l'ARENH. Il est également prévu le reversement des montants de CP2 à EDF, et leur déduction de la contribution au service public de l'électricité assignée à EDF.

La loi Energie-Climat précise que « les modalités de calcul du complément de prix et de répartition du complément de prix [...] sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie ». C'est le projet de décret soumis à l'avis de la CRE, objet de la présente délibération.

## 2. DISPOSITIONS DU PROJET DE DECRET ET ANALYSE DE LA CRE

### 2.1 Volumes mis en jeu

#### Assiette de volume du CP1

Le terme de neutralisation CP1 se fonde aujourd'hui sur la quantité excédentaire, définie comme la différence entre  $Q$  et  $Q_{max}$  telle que rappelée à la section 1.2.2. Le projet de décret précise que les quantités  $Q$  et  $Q_{max}$  peuvent faire l'objet d'ajustement par la CRE dans le cas où les volumes demandés dépassent le plafond.

Le projet de décret donne donc à la CRE la capacité de corriger la problématique liée à l'hétérogénéité des grandeurs  $Q$  et  $Q_{max}$  du fait de l'atteinte du plafond et de l'écrêtement des demandes. Dans ces conditions, la CRE sera en mesure de modifier  $Q_{max}$  afin de le rendre homogène à  $Q$ .

La CRE considère que le projet de décret permet de rétablir l'efficacité du CP1, en neutralisant le bénéfice pour un fournisseur de demander davantage d'ARENH que les volumes auxquels lui donne droit la consommation de son portefeuille de clients.

**Assiette de volume du CP2**

Le projet de décret introduit une quantité E « égale à l'écart entre d'une part la moyenne des quantités de produits maximales avant prise en compte du plafond, déterminées avant la livraison sur la base des dossiers de demande du fournisseur dans les modalités prévues à l'article R. 336-16, au titre des deux semestres de l'année considérée pondérée par le nombre de jours de chacun des deux semestres, et d'autre part la somme des quantités de produit théoriques pour toutes les sous-catégories de consommateurs calculées conformément à la méthode mentionnée à l'article R. 336-14 sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport. »

Le projet de décret redéfinit la quantité excessive comme la quantité E dont est déduite la marge de tolérance du CP2. Le projet de décret précise également que la quantité E peut faire l'objet d'ajustements en cas d'atteinte du plafond suivant des modalités définies par la CRE, et que la marge de tolérance « peut également faire l'objet d'un ajustement selon des modalités déterminées par décision de la Commission de régulation de l'énergie pour tenir compte de l'atteinte du plafond et de l'ajustement de la quantité " E " ».

L'introduction de la quantité E permet de résoudre le problème d'hétérogénéité des grandeurs Q et Q<sub>max</sub> lié à l'atteinte du plafond.

La CRE considère que le projet de décret permet de rétablir le caractère incitatif du CP2 en cas d'atteinte du plafond, en pénalisant les fournisseurs ayant formulé des demandes excessives par rapport à la consommation constatée de leur portefeuille de clients.

La CRE constate que si l'introduction de la quantité E complexifie le dispositif de compléments de prix, elle autorise en contrepartie une flexibilité supplémentaire en cas d'atteinte du plafond, en dissociant les assiettes de volume pour les termes CP1 et CP2, en plus de la marge de tolérance.

La CRE approuve également la possibilité d'ajuster la marge de tolérance en cas d'atteinte du plafond pour tenir compte de l'ajustement de la quantité E.

**Avis de la CRE**

Le projet de décret clarifie les conditions d'adaptation des quantités prises en compte dans le calcul des deux termes du complément de prix en cas d'atteinte du plafond, et suit les recommandations formulées par la CRE dans son rapport d'analyse sur l'atteinte du plafond ARENH du 22 juillet 2020, en confiant à la CRE la responsabilité de définir les modalités techniques de calcul des compléments de prix.

Le projet de décret, en définissant les diverses notions nécessaires et notamment les règles de fixation des assiettes des compléments CP1 et CP2, permet à la CRE d'adapter finement le dispositif du complément de prix pour inciter les fournisseurs à demander des volumes d'ARENH en adéquation avec la consommation de leurs portefeuilles de clients, même en cas d'atteinte du plafond.

**La CRE accueille favorablement les modifications proposées concernant l'adaptation des quantités utilisées dans le calcul du complément de prix en cas d'atteinte du plafond ARENH. Elles permettent de redonner aux fournisseurs la même incitation à demander un volume d'ARENH dans les limites accordées par la marge de tolérance des CP2 que dans une situation « hors-atteinte du plafond ».**

**2.2 Répartition des montants collectés au titre du complément de prix**

**Montants collectés au titre du CP1**

Le projet de décret ARENH crée un article R. 336-35-1 précisant les modalités de répartition des montants collectés de CP1. Il dispose en premier lieu qu'en cas d'atteinte du plafond, la CRE « calcule une répartition du montant global correspondant aux versements du terme " CP1 " entre les fournisseurs et Electricité de France ».

La CRE note que la définition d'une nouvelle méthode de répartition découle des dispositions introduites par la loi Energie-Climat. Le projet de décret confie à la CRE la définition de cette méthode de répartition, suivant ainsi les recommandations formulées par la CRE dans son rapport du 22 juillet 2020 : en tant qu'acteur central du dispositif ARENH, la CRE est à même de proposer une méthode de répartition adaptée et prenant en compte de l'ensemble des contraintes s'appliquant sur le dispositif ARENH.

Le projet de décret précise les axes structurants de la méthode de répartition des montants de CP1 pour les fournisseurs en cas d'atteinte du plafond :

- Le projet de décret encadre la perte de chaque fournisseur liée au « caractère excédentaire de la demande des autres fournisseurs sur les quantités cédées au fournisseur considéré du fait de l'application de la méthode de répartition du plafond ». Il précise que l'évaluation de la perte tient compte des mêmes hypothèses de prix que celles utilisées par la CRE pour le calcul du CP1.



- Le projet de décret établit que chaque fournisseur ne peut se voir attribuer un montant supérieur à la perte liée aux demandes excédentaires des autres fournisseurs telle qu'évaluée par la CRE.

Comme la CRE l'avait rappelé dans son rapport sur l'atteinte du plafond ARENH du 22 juillet 2020, en cas d'atteinte du plafond, toute demande excédentaire d'un fournisseur a pour effet de diminuer la quantité d'ARENH accordée aux autres fournisseurs. La répartition des montants collectés de CP1 proposée par le projet de décret, fonction du préjudice causé à chaque acteur par les demandes excédentaires des autres fournisseurs, permet donc de compenser ce préjudice.

La CRE note que les dispositions ci-dessus remplissent les objectifs poursuivis par la loi Energie-Climat.

La CRE observe que les principes figurant dans le décret incitent les fournisseurs à prévoir au mieux la consommation de leur portefeuille pour l'année à venir. Ainsi, les fournisseurs dont la quantité excédentaire est plus faible que les autres fournisseurs bénéficient d'un flux financier positif au titre des CP1. Au contraire, un fournisseur dont la quantité excédentaire est élevée par rapport aux autres fournisseurs ne perçoit pas ou peu cette compensation ; il ne fait que payer son CP1, comme dans le cadre actuellement en vigueur.

La CRE est donc favorable aux modalités de répartition des montants de CP1 aux fournisseurs, qui répondent bien aux problématiques soulevées par la CRE dans son rapport sur l'atteinte du plafond ARENH du 22 juillet 2020.

Le projet de décret encadre également la méthode de répartition des montants de CP1 à destination d'EDF, en dissociant les cas suivants :

- si la somme des droits des fournisseurs constatée ex post dépasse le plafond, le préjudice d'EDF est considéré comme nul. Dans cette situation, les demandes excédentaires des fournisseurs n'ont pas conduit EDF à livrer davantage d'énergie à l'ARENH : comme la somme des droits est supérieure au plafond, EDF aurait dans tous les cas dû livrer 100 TWh d'ARENH (hors pertes) ;
- dans le cas où le plafond n'est pas atteint, le décret ne change pas les dispositions existantes ;
- dans le cas contraire où le plafond a été atteint lors du guichet de demande mais que la somme des droits des fournisseurs constatée ex-post est inférieure au plafond, la CRE évalue le montant de la compensation d'EDF. En effet, dans ce cas, la surdemande de certains acteurs a conduit EDF à livrer plus d'ARENH qu'il n'aurait dû, impliquant un préjudice à compenser dans le cas où les prix de marché se seraient avérés supérieurs au prix de l'ARENH.

Le projet de décret apporte des précisions pertinentes quant à la répartition des montants de CP1 à EDF, qui suivent les recommandations formulées par la CRE dans son rapport sur l'atteinte du plafond ARENH précité.

Enfin, le projet de décret précise que la CRE définit les modalités de répartition des compléments de prix dans le cas où les livraisons ARENH de certains fournisseurs ont été suspendues au cours de la période de livraison. Cette disposition permet à la CRE de traiter les cas particuliers dans la gestion opérationnelle du dispositif.

### **Montants collectés au titre du CP2**

Le projet de décret modifie la répartition des montants collectés au titre des CP2. Les montants reviennent désormais à l'Etat, dans la mesure où ils sont versés à EDF et viennent en déduction de sa compensation annuelle des charges de service public de l'électricité.

La CRE rappelle que dans le cadre réglementaire actuel, les montants de CP2 sont redistribués aux fournisseurs, proportionnellement à leur quantité d'ARENH. Dans la mesure où le calcul des CP1 permet désormais à chaque fournisseur d'être compensé de la perte causée par la surdemande des autres fournisseurs, il n'y a plus aucune raison que le CP2, qui a la nature d'une pénalité, revienne aux fournisseurs.

La CRE est favorable à la nouvelle rédaction proposée par le projet de décret qui a pour effet de renforcer le caractère incitatif du terme de pénalité CP2.

#### **Avis de la CRE**

Le projet de décret précise la répartition des montants collectés au titre du CP1 introduite dans la loi Energie-Climat. Les dispositions proposées répondent efficacement aux défauts du cadre en vigueur signalés par la CRE : elles permettent de compenser pour un fournisseur le préjudice causé par les demandes excédentaires des autres fournisseurs, et compensent également tout éventuel préjudice subi par EDF.

La nouvelle répartition proposée pour les montants collectés au titre du CP2 est pertinente et cohérente avec les changements apportés au CP1.

**La CRE est favorable aux dispositions relatives à la répartition des montants collectés au titre des compléments de prix proposées par le projet de décret, qui renforcent l'efficacité des termes CP1 et CP2.**

## **2.3 Gestion des flux financiers**

### *Flux à destination des fournisseurs*

Le projet de décret précise le processus de reversement du complément de prix aux fournisseurs : celui-ci se déroule suivant les mêmes modalités que le reversement du complément de prix à EDF.

Le projet de décret prévoit néanmoins qu'un fournisseur ne peut pas percevoir de reversement s'il ne s'est pas préalablement acquitté du paiement de son propre complément de prix. La CRE estime que cette mesure est justifiée.

### *Flux à destination d'EDF*

Le reversement des montants correspondant à un éventuel préjudice causé à EDF par le caractère excédentaire des demandes d'ARENH n'est pas modifié par le projet de décret.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit que les montants liés au CP1 excédant la compensation des fournisseurs et d'EDF, ainsi que les montants de CP2 sont versés à EDF et viennent en déduction de sa compensation annuelle des charges imputables aux missions de service public. Le projet de décret prévoit que la CRE « *notifie* » ces montants à EDF.

Le projet de décret mentionne dans son article 11 le compte d'attribution spécifique « Service public de l'énergie ». La CRE souligne que ce compte est voué à être supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ce qui devra être pris en compte.

### *Gestion des impayés*

Le cadre réglementaire actuellement en vigueur prévoit qu'en cas de non-paiement par un fournisseur de son complément de prix, ceux-ci peuvent être couverts par la garantie de défaut de paiement. Dans le cas où la garantie s'avère insuffisante pour recouvrer cette somme, la CRE peut transmettre à EDF les informations strictement nécessaires pour permettre la recherche par cette dernière du recouvrement contentieux des sommes impayées.

Le projet de décret permet la redistribution des montants collectés au titre des compléments de prix entre les fournisseurs alternatifs (CP1) et EDF (CP2 et possiblement CP1). La CRE considère ainsi indispensable de désigner un mandataire autre qu'EDF pour s'assurer du recouvrement des compléments de prix, par voie contentieuse le cas échéant.

#### **Avis de la CRE**

Les dispositions prévues par le projet de décret encadrent la gestion des flux entre EDF, les fournisseurs et la Caisse des dépôts et consignations.

La CRE recommande de compléter ces dispositions en désignant dans le projet de décret un mandataire en charge de s'assurer du paiement des compléments de prix, par voie contentieuse le cas échéant.

**La CRE est favorable à ces dispositions relatives à la gestion des flux, sous réserve de la prise en compte de sa recommandation.**

## **2.4 Suivi du mécanisme**

Le projet de décret modifie les informations que la CRE publie à l'issue du calcul du complément de prix : il s'agit désormais des quantités excédentaire et excessive en lieu de l'écart entre  $Q$  et  $Q_{max}$ .

La CRE est favorable à cette disposition, la communication des quantités excédentaire et excessive étant plus pertinente que la différence de  $Q$  et  $Q_{max}$  dans le cas de l'atteinte du plafond.

Le projet de décret ajoute également que le rapport que la CRE établit chaque année en cas de dépassement du plafond analyse désormais les méthodes de répartition du complément de prix.

#### **Avis de la CRE**

Les dispositions relatives aux signaux envoyés aux acteurs et au retour d'expérience prennent en compte la refonte des modalités de calcul et de répartition du complément de prix.

**La CRE est favorable à ces dispositions.**

## **2.5 Mise en œuvre de la modification des compléments de prix**

Le projet de décret laisse à la CRE la charge de mettre en œuvre opérationnellement la modification des compléments de prix afin de tenir compte de l'atteinte du plafond.

**Par souci de transparence vis-à-vis des acteurs, la CRE les consultera sur les méthodes de modification des assiettes de volume et de répartition des compléments de prix, et précisera les modalités d'application de celles-ci en amont des guichets de demande d'ARENH.**

## **3. AUTRES RECOMMANDATIONS DE LA CRE**

Dans le cadre de la consultation publique de la CRE n° 2020-014 du 30 juillet 2020 relative à une proposition de modification de l'accord-cadre ARENH et lors de l'examen du projet de décret au Conseil supérieur de l'énergie (CSE) le 29 septembre 2020, certains fournisseurs ont proposé des pistes d'amélioration du dispositif ARENH. Les pistes d'améliorations proposées mettaient notamment en avant la volonté de rapprocher le cadre de l'ARENH des standards en vigueur sur le marché à terme.

La CRE recommande donc l'adoption des propositions suivantes, permettant de rapprocher les modalités contractuelles de l'ARENH du cadre standard sur les marchés. La délibération que la CRE prend ce même jour<sup>6</sup> sur la modification de la clause de force majeure dans le contrat-cadre ARENH s'inscrit parfaitement dans cette démarche.

### **3.1 Flexibilisation des délais de paiement**

Parmi les propositions formulées dans le cadre de la consultation publique n° 2020-014 figure l'introduction d'une plus grande flexibilité dans les délais de paiement des volumes livrés au titre de l'ARENH.

Dans son rapport d'évaluation de l'ARENH du 18 janvier 2018, la CRE s'est montrée favorable à la possibilité pour les fournisseurs alternatifs d'adapter leurs délais de paiement à leurs contraintes de trésorerie ou de constitution d'une garantie.

La CRE recommande que soit introduite une disposition permettant au fournisseur alternatif de choisir de conserver les modalités actuelles de délais de paiement (paiement le dernier jour du mois de livraison) ou de se rapprocher des pratiques observées sur le marché de gros de l'électricité (paiement le 20<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois de livraison).

Ce choix n'est pas sans conséquence pour les acteurs. D'un côté, les fournisseurs alternatifs devront, en cas de demande de délais plus longs, constituer une garantie plus importante en contrepartie d'un effet plus favorable sur leur trésorerie. De l'autre, EDF recevra plus tardivement les flux de trésorerie associés, avec un impact (i) en termes de coût de portage financier et (ii) en termes d'endettement financier lié aux besoins de fonds de roulement. L'introduction de cette flexibilité implique notamment une adaptation par la CRE du montant des garanties prévues par l'accord-cadre à ces nouveaux délais.

#### **Recommandation de la CRE :**

**La CRE recommande l'introduction dans le décret d'une souplesse laissant à la discrétion du fournisseur demandeur d'ARENH le choix entre deux dates de paiement, afin de se rapprocher des standards en vigueur sur le marché de gros.**

### **3.2 Modification de la clause de suspension de livraisons en cas de défaut de paiement**

L'article R. 336-27 du code de l'énergie établit qu'un fournisseur ne s'acquittant pas du paiement d'une facture mensuelle d'ARENH voit ses livraisons d'ARENH suspendues et sa garantie de défaut de paiement saisie pour couvrir les montants dus. Le fournisseur peut ensuite rétablir ses livraisons d'ARENH en reconstituant sa garantie de défaut de paiement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Dans le cas où un fournisseur fait défaut une seconde fois, il ne peut bénéficier de l'ARENH pendant une période de 12 mois.

<sup>6</sup> Délibération n° 2020-250 de la CRE portant proposition d'arrêté relatif aux conditions de vente et au modèle d'accord-cadre pour l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

Un amendement déposé par EDF au CSE du 29 septembre 2020 propose de supprimer la tolérance sur le premier défaut de paiement d'un fournisseur, en suspendant ses livraisons d'ARENH pendant 12 mois dès son premier défaut de paiement de facture d'ARENH.

La CRE rappelle que la notion de tolérance pour le premier défaut de paiement d'un fournisseur a été introduite sur sa recommandation dans son avis de 2011<sup>7</sup> ; elle se justifiait par le faible développement de la concurrence à l'époque et la nouveauté du dispositif ARENH.

La CRE constate cependant que la concurrence sur le marché de la fourniture d'électricité est aujourd'hui plus développée et que le dispositif ARENH mieux appréhendé par les fournisseurs. Par ailleurs, la CRE estime que la tolérance sur le premier défaut de paiement n'a plus de raison d'être, car elle est susceptible d'être utilisée pour opérer un arbitrage entre les prix de marché et l'ARENH au cours de la période de livraison d'ARENH.

**Recommandation de la CRE :**

**La CRE appuie la suppression, dans la clause de suspension des livraisons ARENH en cas de défaut de paiement, de la mention d'une tolérance en cas de premier défaut de paiement, afin de faire converger le cadre de l'ARENH vers les standards des produits à terme.**

<sup>7</sup> Délibération de la CRE du 3 mars 2011 portant avis sur le projet de décret pris pour application de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

## **AVIS DE LA CRE**

La CRE été saisie pour avis par le ministre de la transition écologique, le 18 septembre 2020, d'un projet de décret en Conseil d'État modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative à l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique et la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la compensation des charges de service public de l'énergie.

La CRE estime que le projet de décret améliore significativement l'efficacité du mécanisme de complément de prix dans le contexte d'atteinte du plafond ARENH, et répond aux préoccupations soulevées par la CRE dans son rapport sur l'atteinte du plafond ARENH du 22 juillet 2020.

Les dispositions introduites dans le projet de décret rétablissent notamment l'incitation des fournisseurs bénéficiant de l'ARENH à demander des quantités cohérentes avec la consommation de leurs consommateurs finals.

La CRE recommande par ailleurs, notamment à la suite de propositions formulées dans le cadre de la consultation publique n° 2020-014, que le projet de décret :

- désigne un mandataire en charge de s'assurer du paiement des compléments de prix, par voie contentieuse le cas échéant ;
- autorise plus de flexibilité dans les délais de paiement des volumes d'ARENH, après analyse des impacts d'une telle mesure ;
- supprime la tolérance accordée aux fournisseurs en cas de premier défaut de paiement.

La CRE émet un avis favorable au projet de décret.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE. Elle est transmise à la ministre de la transition écologique.

**Délibéré à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2020**  
**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**  
**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**